

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions**

Vol. 206

- A -

**AFFAIRE PUGLIESE (II) c. ITALIE
ARRÊT DU 24 MAI 1991**

**CASE OF PUGLIESE (II) v. ITALY
JUDGMENT OF 24 MAY 1991**

- B -

**AFFAIRE CALEFFI c. ITALIE
ARRÊT DU 24 MAI 1991**

**CASE OF CALEFFI v. ITALY
JUDGMENT OF 24 MAY 1991**

- C -

**AFFAIRE VOCATURO c. ITALIE
ARRÊT DU 24 MAI 1991**

**CASE OF VOCATURO v. ITALY
JUDGMENT OF 24 MAY 1991**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1991

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Italie – durée d'une procédure civile

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION (« délai raisonnable »)

A. Période à considérer

Point de départ : jour de la délivrance de l'injonction de payer.

Terme : date à laquelle l'arrêt de la cour d'appel devint définitif.

Résultat : un peu plus de quatre ans et cinq mois.

B. Critères applicables

Caractère raisonnable de la durée d'une procédure : s'apprécie en fonction des circonstances de la cause et des critères consacrés par la jurisprudence de la Cour.

Affaire ne présentant pas de complexité particulière, malgré l'intervention d'une tierce personne.

Surcharge de travail de la juridiction de première instance ne justifiant pas la période de près de deux ans entre la clôture de l'instruction et l'audience de jugement.

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Préjudice et frais exposés dans l'ordre juridique interne : absence de lien de causalité avec la violation constatée.

Frais afférents à la procédure devant la Cour, à laquelle le requérant n'a point participé : prétention non chiffrée.

Conclusion : rejet des demandes (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

24. 10. 1989, H. c. France ; 19. 2. 1991, Santilli

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.